

Notice d'information sur l'allocation des quotas pour la période 2013 – 2020

La présente note a pour objet d'introduire le dossier de l'allocation des quotas gratuits dans le système d'échange de quotas pendant la troisième période d'échanges, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020.

I – Textes applicables

Les textes applicables sont :

- la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission dans la Communauté modifiée par la directive 2009/29 ;
- la décision 2011/278/UE de la Commission européenne définissant des règles transitoires concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émissions à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil .

Les nouvelles dispositions (directive 2009/29) et la décision seront transposées en droit français (les textes ont été préparés dans le courant de l'année 2011).

II - Ce qui change par rapport au PNAQ I et au PNAQ II :

Les règles d'allocation et le plafond de quotas ne sont plus nationaux , mais fixés au niveau communautaire.

L'allocation n'est plus fondée sur les émissions historiques, une enveloppe sectorielle et un plafond national, mais sur le produit d'un benchmark et de données d'activité (production, quantité de chaleur produite, quantité de combustibles consommés, dans quelques cas seulement émissions historiques). L'allocation par benchmark est apparue en effet plus incitative sur le plan environnemental que l'allocation fondée sur les émissions historiques laquelle favorise les plus gros émetteurs. L'allocation par benchmark favorise les installations les plus performantes dans un secteur et est donc plus équitable.

III – Les principales règles

Un facteur de correction est appliqué sur l'allocation de quotas ainsi établie afin que la somme des allocations de quotas dans l'UE à 27 ne dépasse pas le plafond communautaire de quotas.

La diversité d'activités au sein d'une installation fait qu'on alloue par sous installation et que l'allocation de quotas de cette installation est la somme des allocations de quotas pour ses sous installations.

Les producteurs d'électricité ne reçoivent pas de quotas gratuits. Les cogénérations, lorsque la production d'électricité dépasse la consommation d'électricité du site, ne reçoivent de quotas gratuits que pour la chaleur produite.

Deux régimes d'allocation de quotas gratuits sont prévus :

- l'un pour les installations ou sous-installations exerçant une activité exposée aux fuites de carbone : elles bénéficient de 100% de quotas gratuits ;
- l'un pour les autres installations : elles bénéficient de taux de quotas gratuits décroissants au cours de la période 2013-2020 comme le montre le tableau ci-après¹ :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
80%	72,86%	65,71%	58,57%	51,43%	44,29%	37,14%	30%

Une décision 2010/2/UE du 24 décembre 2009 (JOUE du 5 janvier 2010) a fixé la liste des activités considérées comme exposées aux fuites de carbone et permettant le bénéfice de 100% de quotas gratuits.

IV - Méthodes d'allocation

1) Les différents modes d'allocation

a) benchmarks correspondant à des produits

Les benchmarks correspondant à des produits sont le cas le plus fréquents. Ils sont calculés sur la base de la moyenne des émissions spécifiques des 10% d'installations les moins émettrices dans un secteur ou un sous-secteur à l'échelle de l'Union Européenne au cours des années 2007-2008 .

En principe les allocations sont faites par des benchmarks correspondant à des produits . La décision contient en annexe une liste de produits avec leur benchmark (tonnes de CO2 eq /tonne de produit), le caractère exposé aux fuites de carbone ou non de l'activité de production concernée.

La formule de base de l'allocation est la suivante : *benchmark * production*. La production est celle des années de référence (en prenant la médiane des données de production de l'installation des années 2005 à 2008, ou 2009 à 2010 selon le projet de la commission version octobre 2010).

La formule complète de l'allocation est la suivante :

Benchmark x production dans les années de référence x facteur lié à l'exposition ou non aux fuites de carbone dans l'année considérée² x facteur de correction pour correspondre au plafond européen.

b) Benchmarks chaleur

Pour un certain nombre de secteurs, il n'est pas apparu souhaitable de prévoir des benchmarks par produits, notamment en raison de la présence de petits secteurs ayant un trop faible

¹ Voir projet de décision de la Commission Annexe VI

² voir III et le tableau ci-dessus page 2

nombre d'installations pour qu'un benchmark produit puisse être valablement établi: c'est le cas des activités rattachées à la directive au titre de la « Combustion » et cela concerne des activités telles que l'agroalimentaire.

Dans ces secteurs, on est en présence de benchmarks chaleur (production de chaleur pendant les années de référence * benchmark chaleur). Le benchmark chaleur est de 62,3 tonnes de CO₂ /Térajoules, ce qui correspond à une chaudière au gaz naturel avec un rendement de 90%.

La formule complète de l'allocation est la suivante :

Benchmark x production de chaleur dans les années de référence x facteur lié à l'exposition ou non aux fuites de carbone dans l'année considérée x facteur de correction pour correspondre au plafond européen.

Le benchmark chaleur suppose qu'on mesure la chaleur : cette chaleur est considérée comme un flux de chaleur transporté à travers des conduits identifiables utilisant un moyen de transfert de chaleur tel que notamment vapeur, air chaud, eau, huile, métaux liquides et sels, pour lesquels un instrument de mesure de chaleur au sens de l'annexe MI-004 de la directive 2004/22/CE sur les instruments de mesure (un compteur d'énergie thermique) est ou pourrait être utilisé .

Lorsqu'on ne dispose pas de données sur le flux de chaleur d'une sous installation du fait qu'un compteur d'énergie thermique n'est pas en place, on peut utiliser la valeur par défaut constituée par l'intrant d'énergie multiplié par le rendement de la production de chaleur établi par un vérificateur.

Lorsqu'on ne peut pas utiliser de compteur d'énergie thermique pour mesurer la chaleur, on utilise un benchmark combustible.

c) benchmark combustible

Il diffère du benchmark précédent en ce que la donnée d'activité est non pas la chaleur produite mais la consommation de combustibles estimée en Térajoules. La formule simplifiée est *consommation de combustibles dans les années de référence* benchmark combustible*. La consommation de combustibles est quantifiée quelque soit le combustible utilisé et le benchmark est de 56,1 tonnes de CO₂ /térajoules, ce qui correspond au gaz naturel.

La formule complète de l'allocation est la suivante :

Benchmark x consommation de combustibles dans les années de référence x facteur lié à l'exposition ou non aux fuites de carbone dans l'année considérée³ x facteur de correction pour correspondre au plafond européen.

d) Allocation fondée sur les émissions historiques.

³ voir le tableau ci-dessus relatif au taux d'allocation gratuite pour les activités non exposées aux fuites de carbone

Ce mode d'allocation sera pratiqué exceptionnellement en cas de sous –installation émettant principalement des émissions liées au procédé (émissions de CO2 provenant d'un phénomène chimique tel que par exemple la réduction chimique ou électrolytique de minerais, la décomposition thermique des carbonates, synthèses de chimie organique excluant la production de chaleur, utilisation de certains hydrocarbures à des fins de stœchiométrie pour éviter certaines réactions externes).

L'allocation correspond aux émissions de la période de référence (en prenant la médiane des données d'émission de l'installation des années 2005 à 2008, ou 2009 à 2010, selon le projet de la Commission du mois d'octobre).

La formule d'allocation est la suivante :

Emissions dans la période de référence x facteur de partage de la charge de 0,97 x facteur⁴ lié à l'exposition ou non aux fuites de carbone dans l'année considérée x facteur de correction pour correspondre au plafond européen.

Le facteur de partage de la charge de 0,97 a pour but d'imposer un effort aux installations de procédé qui, sinon, seraient trop avantagées par rapport aux installations soumises à Benchmark produit qui devront en début de période acheter 20 à 30 % de leurs émissions en quotas étant donné que les benchmarks produits sont ambitieux (moyenne des 10% les moins émissifs dans l'Europe).

2)Les allocations se font au niveau des sous-installations

Les sous-installations sont des parties d'une installation, qui font l'objet chacune d'un mode d'allocation propre (une sous installation pour le benchmark produit, une sous-installation pour le benchmark chaleur s'il y a lieu, une installation pour le benchmark combustible s'il y a lieu, une enfin pour l'activité de procédé émettant des émissions liées au procédé s'il y a émissions de CO2 liées au procédé).Le nombre de sous-installations dépend de l'installation. Parfois une seule sous-installation sera à considérer.

Une sous-installation consiste en des intrants (combustibles, matières premières, importation de chaleur) et des extrants (produits ou services, exportations de chaleur, gaz résiduaire ou CO2 transféré).

Les sous-installations sont souvent des unités physiques distinctes (ligne de production, unités) mais pas toujours : une utilité (benchmark chaleur) qui sera considérée comme sous-installation peut fonctionner pour plusieurs unités d'un site.

En fonction du caractère exposé ou non aux fuites de carbone au sens de la décision 2010/7/UE du 24 décembre 2009 (voir plus haut), il pourra y avoir deux sous-installations, une sous-installation exposée aux fuites de carbone, une sous–installation non exposée aux fuites de carbone, pour un même type de benchmark.

⁴ voir le tableau ci-dessus relatif au taux d'allocation gratuite pour les activités non exposées aux fuites de carbone

On peut rencontrer aussi une installation produisant 2 produits distincts pour lesquels il y a benchmark ;ou bien dans une installation produisant 1 produit n'ayant pas de benchmark-produit, il peut y avoir deux sous-installations : l'une avec benchmark chaleur et l'autre avec benchmark combustible.

Un exemple est le cas d'une installation de fabrication de produits amylacés : il faudra une sous-installation pour le séchoir vapeur, avec allocation au mode benchmark-chaleur et une sous installation pour le séchoir à flamme directe, avec allocation au mode benchmark-combustible.

Un autre exemple est le cas d'une installation de fabrication de lait : en supposant qu'elle puisse toujours utiliser des compteurs d'énergie thermique, cette installation sera allouée par benchmark – chaleur. Toutefois, la fabrication des bouteilles de lait n'est pas exposée aux fuites de carbone, alors que la fabrication de lait en poudre est considérée comme exposée aux fuites de carbone. Il y aura deux régimes d'allocation différents et il faudra donc deux sous-installations différentes.